



Prévention du COVID-19

Liste de contrôle générale

Les points suivants doivent être remplis pour se protéger COVID-19

Version 27.3.2020

Selon l'article 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19, les employeurs de l'industrie, de l'artisanat et du commerce sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers, les postes de travail dans les entreprises ou les lieux de pauses, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

Questions	Oui	Non
Est-ce que les employés correspondant à la définition de « personne vulnérable » sont protégés adéquatement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer. Les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le respect de ces recommandations, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.
Est-ce que le télétravail est-il autorisé, voire encouragé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Dans la mesure du possible, le télétravail doit être autorisé. L'infrastructure adéquate doit être mise en place.
Les employés se tiennent-ils à au moins 2 m de distance les uns des autres ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible (maximum 15 minutes). Cette mesure doit être mise en œuvre par l'employeur. Cela s'applique également si le travail doit être effectué à deux. Si cela n'est pas possible, les procédures de travail et le nombre de personnes autorisées à être présentes sur les postes de travail doivent être adaptées en conséquence. Dans des situations particulières, l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés peut être justifiée. Toutefois, ce type d'équipement de protection n'est généralement pas nécessaire.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Si possible, installer une séparation qui protège le collaborateur d'éventuelles projections de gouttelettes contaminées lors par exemple d'éternuements des collègues ou de clients à proximité.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Si possible, introduire des temps de travail et de pause décalés afin que moins de personnes soient présentes en même temps.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Appliquer des marquages au sol pour s'assurer que la distance entre les employés et les clients soit d'au moins 2 mètres.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Aménager les files d'attente à l'extérieur du milieu de travail.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Ne laisser entrer que quelques personnes à la fois dans le magasin ou le local (1 personne par env. 10m ² de surface).
Les transports de groupe sont-ils effectués de manière à ce que les personnes soient distantes d'au moins 2 m les unes des autres ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Pour le transport en groupe : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs voyages ou en utilisant plusieurs véhicules (éventuellement des véhicules privés). Vous devez également vérifier s'il est possible de commencer à travailler de façon décalée dans le temps. La distance entre deux personnes doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible (maximum 15 minutes).

Les employés peuvent-ils garder une distance suffisante pendant les pauses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Cela doit être possible aussi dans les salles de repos, les cantines et les locaux de pause, en omettant des chaises et en échelonnant les pauses. Les rassemblements de personnes (plus de 5 personnes, moins de 2m entre les personnes) doivent être empêchés.
Les employés en contact avec des personnes potentiellement infectées (clients, patients, etc.) font-ils l'objet de mesures particulières ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> La distance entre deux personnes y compris avec les interlocuteurs externes (clients, patients, etc.) sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Si possible, installer une séparation qui protège le collaborateur d'éventuelles projections de gouttelettes contaminées lors par exemple d'éternuements des personnes à proximité. Dans des situations particulières où le contact avec des personnes potentiellement infectées est inévitable (par exemple : soins, entreprises de pompes funèbres, etc.), l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés est justifiée. L'utilisation correcte de ces EPI doit faire l'objet d'une instruction adéquate.
Les employés peuvent-ils se laver les mains à l'eau courante et au savon ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Le lavage des mains est la mesure la plus importante pour se protéger contre l'infection. L'employeur doit garantir l'accès à l'eau courante et au savon sur le site. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils encouragés à se laver les mains régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Toutes les personnes (employés, entrepreneurs et clients) doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela doit être fait en particulier avant l'arrivée sur le lieu de travail, avant et après les pauses, avant et après être allé aux toilettes et avant et après les réunions.
Les installations sanitaires sont-elles nettoyées régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Les installations sanitaires doivent être nettoyées régulièrement et soigneusement.
Y a-t-il suffisamment de serviettes jetables et de savon ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> L'employeur doit veiller à ce que des serviettes jetables et du savon soient disponibles en quantité suffisante. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils informés qu'ils doivent rester chez eux en cas de maladie respiratoire aiguë ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires doivent rester à la maison. Cette mesure de protection doit être clairement communiquée à tous les employés dans les langues appropriées. L'OFSP a traduit les mesures de protection dans de nombreuses langues et elles sont disponibles sur www.bag-coronavirus.ch .
Les employés malades sont-ils renvoyés chez eux immédiatement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires contacter un cabinet d'un médecin ou au service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.
Les outils de travail, les vêtements et les objets souvent utilisés en commun sont-ils régulièrement nettoyés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Utiliser des vêtements de travail personnels et laver régulièrement les vêtements de travail. Nettoyer régulièrement les outils de travail, les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes.
Les employés utilisent-ils leur propre vaisselle et leurs propres ustensiles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Les employés ne doivent pas partager les bouteilles, tasses, verres, plats ou ustensiles; l'employeur doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.



Si ces questions sont répondues par «**Non**», les mesures décrites doivent être mises en œuvre immédiatement. Si les mesures ne peuvent pas être appliquées, le travail doit être interrompu.

Contact

SECO | Conditions de travail

coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch